

VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement Beauport

RÈGLEMENT R.A.5V.Q. 77

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT BEAUPORT SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS RELATIVEMENT À L'OCCUPATION PERMANENTE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'IMPLANTATION D'UN SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Avis de motion donné le 12 mai 2008 Adopté le 26 août 2008 En vigueur le 29 août 2008

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement intérieur du conseil d'arrondissement Beauport sur la délégation de pouvoirs afin de prévoir la possibilité, pour le directeur de la Section éclairage et utilités publiques du Service de l'ingénierie, d'autoriser une occupation permanente du domaine public en vue de l'implantation d'un service d'utilité publique et, pour le premier technicien de cette section, d'accorder un consentement municipal à la suite de la présentation d'une demande d'intervention par une entreprise d'utilité publique.

RÈGLEMENT R.A.5V.Q. 77

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT BEAUPORT SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS RELATIVEMENT À L'OCCUPATION PERMANENTE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'IMPLANTATION D'UN SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT BEAUPORT, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- **1.** Le Règlement intérieur du conseil d'arrondissement Beauport sur la délégation de pouvoirs, R.R.A.5V.Q. chapitre D-1, est modifié par l'insertion, après l'article 10.2 édicté par l'article 4 du Règlement R.A.5V.Q. 25, des suivants :
- « **10.3.** Le conseil d'arrondissement délègue au directeur de la Section éclairage et utilités publiques du Service de l'ingénierie ou, en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, au premier technicien aux utilités publiques de cette section le pouvoir de :
- 1° autoriser, aux conditions et pour le loyer qu'il détermine, une occupation permanente du domaine public de la ville, tant au-dessus qu'au-dessous des terrains publics, des trottoirs, des rues et des ruelles qui relèvent du conseil d'arrondissement, lorsque cette occupation a pour but d'implanter un service d'utilité publique;
- 2° prescrire, s'il y a lieu, la manière d'exécuter les travaux relatifs à l'occupation visée au paragraphe 1° et les matériaux à utiliser;
- 3° prévoir la révocation d'une autorisation donnée en vertu du paragraphe 1°, sur avis écrit à cet effet, signifié au propriétaire de l'immeuble bénéficiant de l'autorisation et publié au Bureau de la publicité des droits au moins un mois avant la révocation;

le tout, conformément à l'article 91 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Ouébec*.

- « **10.4.** Le conseil d'arrondissement délègue au premier technicien aux utilités publiques de la Section éclairage et utilités publiques du Service de l'ingénierie ou, en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, à un autre technicien aux utilités publiques de la section, le pouvoir d'accorder un consentement municipal à la suite de la présentation d'une demande d'intervention ponctuelle déposée par une entreprise d'utilité publique pour des travaux souterrains ou aériens qui ne font pas l'objet d'une autorisation en vertu de l'article 10.3. ».
- 2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.